

**Décision n° 2012-0987**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 juillet 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Alphalink**  
**(préfixe à quatre chiffres 16XY)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Alphalink (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-2789 en date du 21 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Alphalink en date du 9 juillet 2012, reçue le 10 juillet 2012, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1620 est attribué, jusqu'au 24 juillet 2032, à la société Alphalink (Siren : 423 645 688) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 modifiée susvisée.

**Article 2** - La société Alphalink acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Alphalink adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alphalink.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI